

## SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 25 MARS 1868.

### Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à la liberté du travail des matières d'or et d'argent.

*(Voir les Nos 20, 169, session de 1866-1867, le N° 27, session de 1867-1868  
de la Chambre des Représentants, et le N° 10 du Sénat.)*

Présents : MM. LAOUREUX, Vice-Président; BISCHOFFSHEIM, le BARON GRENIER,  
MALOU, le Comte de MÉRODE, le BARON VAN CALOEN, ZAMAN, FORTAMPS, Rap-  
porteur.

MESSIEURS,

Depuis plusieurs années, diverses pétitions ont été adressées à la Législa-  
ture dans le but d'obtenir des modifications aux lois et règlements qui régis-  
sent le travail de l'or et de l'argent en Belgique. Il suffit, en effet, d'étudier  
la loi du 19 brumaire an VI, modifiée par l'arrêté du 14 septembre 1814,  
pour être convaincu qu'une législation aussi sévère et aussi contraire aux  
vrais principes économiques ne peut continuer à exister dans notre pays.  
Cette loi autorise les fonctionnaires du Gouvernement à faire des visites  
domiciliaires chez les orfèvres, afin de rechercher et de constater les contra-  
ventions ; elle frappe d'un droit fiscal élevé les objets essayés et marqués  
du poinçon de l'État ; elle commine des peines sévères à charge des fabri-  
cants ou marchands infidèles. Les contrevenants sont punissables d'une  
amende de 200 francs à 1,000 francs ; à la troisième contravention, le  
commerce d'orfèvrerie est interdit sous peine de confiscation de tous les  
objets en magasin (art. 80 de la loi du 19 brumaire an VI).

La Législation qui nous régit est à la fois réglementaire et fiscale. Le  
droit de garantie est extrêmement élevé : il est de fr. 246, centimes addition-  
nels compris, par kilogramme d'or, et de fr. 12-30 par kilogramme d'argent.  
A ce double point de vue, le commerce des matières d'or et d'argent est  
entravé en Belgique, et il ne peut supporter la concurrence étrangère sur les  
marchés extérieurs.

Les partisans du maintien des lois actuelles sont d'avis que l'absence du  
poinçon de contrôle et l'abaissement du titre feront naître la défiance chez  
l'acheteur ; mais, comme l'a fait observer avec raison l'honorable M. Sabatier,

dans un rapport très-complet présenté à la Chambre des Représentants, dans la séance du 25 avril 1863, sur quelques pétitions renvoyées à la Commission d'industrie, « ce n'est pas l'élévation, mais la loyauté du titre vendu » qui conserve au commerce des objets d'or et d'argent un caractère complet » de probité parfaitement en harmonie, du reste, avec l'intérêt bien entendu » des fabricants. »

L'économie du Projet de Loi que vous avez renvoyé à l'examen de Votre Commission des Finances est clairement indiquée par le texte de l'article premier du Projet de Loi.

Cet article est ainsi conçu :

« Est déclarée libre la fabrication à tous les titres des objets d'or et d'argent. En conséquence, le contrôle obligatoire est aboli. »

Le Gouvernement a voulu, cependant, conserver certaines garanties à l'acheteur d'objets d'or ou d'argent, en obligeant le vendeur, lorsque l'acheteur le désire, à délivrer une facture indiquant le poids, l'espèce, le titre et le prix des objets vendus (art. 4). — Les ouvrages d'or et d'argent fabriqués à des titres indiqués à l'art. 2 peuvent également être soumis par l'acheteur ou le vendeur à la vérification ou à la marque de l'essayeur nommé par le Gouvernement.

Le Projet de Loi réduit notablement le droit de garantie actuel. — La taxe sur les matières d'or est abaissée de 246 fr. à 100 fr. au kilogramme, et de fr. 12-50 à 5 fr. pour le même poids d'argent.

L'ensemble de ces mesures a été adopté par la Chambre des Représentants, le 20 novembre dernier, par 78 voix contre 4. Votre Commission des Finances a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi que vous avez soumis à son examen.

*Le Rapporteur,*  
FORTAMPS.

*Le Vice-Président,*  
G.-J. LAOUREUX.